

STATUTS :

L'Assosphère – l'entrepreneuriat associatif à 360°

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une union d'associations régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

L'Assosphère – l'entrepreneuriat associatif à 360°

Article 2 : Objet

Cette Union d'Associations a pour objet de contribuer au développement du cadre associatif comme support d'innovation sociale, d'essor économique et de développement local, principalement sur l'ensemble du territoire des Pyrénées-Orientales.

Article 3 : Moyens et missions

L'association s'autorise à recourir à tous les moyens légaux qui pourront permettre et faciliter la mise en œuvre de son objet, notamment à travers les actions suivantes :

- La promotion de l'entrepreneuriat associatif,
- La structuration de l'emploi associatif sous toutes ses formes,
- Le conseil et l'accompagnement des porteurs de projets associatifs et des dirigeants d'associations créatrices d'emploi ou porteuse de plus-value sociale ou économique
- L'aide aux dirigeants d'association dans leur fonction d'employeur, notamment en sécurisant leur gestion sociale et leur paye,
- La mise en réseau des acteurs associatifs,
- Les collaborations et partenariats avec tous les acteurs publics ou privés.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à Cabestany (66330)

Il pourra être transféré par simple décision du Collectif de gouvernance.

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Les membres

Peuvent être membres, les organismes collectifs d'intérêt général et les porteurs de projet. Ils bénéficient des activités de l'association. Le Collectif de gouvernance se réserve le droit de refuser une adhésion sans avoir à fournir d'explications.

Article 7 : Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts pour une année et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Collectif de gouvernance.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par le décès, la fin de l'activité ou la dissolution
- Par la démission
- Par l'exclusion prononcée par le Collectif de gouvernance pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Collectif de gouvernance. Il pourra se faire représenter par toute personne de son choix.

Article 9 : Les ressources

Les ressources de l'association comprennent toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 10 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'assemblée Générale ordinaire se réunit régulièrement une fois par an. Elle pourra se tenir physiquement ou en visio-conférence.

Dix jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Collectif de gouvernance par courrier électronique. L'ordre du jour, arrêté par le Collectif de gouvernance, est indiqué sur les convocations.

Elle délibère chaque année sur ses projets d'action et dresse un bilan de son activité et de sa situation financière.

Elle délibère à la majorité simple des membres présents.

Article 11 : Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie selon les conditions prévues à l'article 9, pour tout motif apprécié par le Collectif de gouvernance.

Article 12 : le collectif de gouvernance

L'Assemblée Générale élit parmi ses membres pour 4 ans un Collectif de gouvernance, animé par un Représentant Légal, qui dirige et assure le bon fonctionnement de l'association. Il est composé de 2 à 10 personnes.

Ce Collectif de gouvernance élit en son sein un Représentant Légal.

Les membres du Collectif de gouvernance sont rééligibles

Le Collectif de gouvernance se réunit au moins quatre fois par an.

Le Collectif de gouvernance ne peut délibérer valablement que s'il réunit la moitié de ses membres, et au minimum 2 membres et avec la présence d'un membre du personnel sans voix délibérative.

Il délibère à la majorité simple des membres présents. Le Collectif de gouvernance s'autorise à inviter toute personne qualifiée de son choix susceptible d'éclairer ses décisions.

En cas de vacance d'un membre, le Collectif de gouvernance peut pourvoir à son remplacement jusqu'à sa validation par l'Assemblée Générale suivante.

Article 13 : Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés à l'initiative du Collectif de gouvernance. Les modifications devront être validés en Assemblée Générale.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Collectif de gouvernance, destiné à fixer divers points non prévus par les statuts. Il sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée en respect de l'article 9, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou des associations définies à la majorité simple des présents.

Le 11 juillet 2017, à Cabestany

Le Représentant Légal,
Alain Vernet



Un membre du Collectif de gouvernance
François Cauchy

